

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.798 du 16 août 2011

A. 197.787/XI-17.501

En cause : **ASSAHRAOUI Ahlem**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. VISEUR, avocat,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles,

contre :

la Haute École Léonard de Vinci,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS et S. SEYS, avocats
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 septembre 2010 par Ahlem ASSAHRAOUI, en ce qu'elle tend à l'annulation de :

“-la décision du jury d'examens de 2^e bachelier assistant en psychologie clinique de l'Institut Libre Marie Haps du 10 septembre 2010 refusant avec un total de 69% la requérante à l'issue de la seconde session de l'année académique 2009-2010;

-la décision du jury restreint du 15 octobre 2010 constatant qu'une irrégularité ne pouvait être décelée dans la délibération du jury d'examens du 10 septembre 2010”;

Vu l'arrêt n° 207.844 du 4 octobre 2010 rejetant selon la procédure d'extrême urgence la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées ainsi que la demande de mesures provisoires;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 22 novembre 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize août deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE